

Arrêt

n° 324 578 du 3 avril 2025
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne M.D.S.T. (ci-après : le requérant)

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC), né à Mweka et d'origine ethnique Kuba. Vous êtes membre du parti EPR (Ensemble pour la République) depuis novembre 2021. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 27 janvier 2018, vous vous mariez civilement à [MB. M. L.] (CG [...]), avec qui vous avez quatre enfants.

En décembre 2022, vous obtenez, au sein de l'EPR, la fonction de mobilisateur de la ligue des jeunes pour votre section de la Funa. Vous convainquez votre épouse de rejoindre le mouvement en janvier 2023. Médecin de formation, elle profite de son stage dans un hôpital pour sensibiliser les patients au combat politique de l'EPR.

Le 25 mai 2023, des policiers se présentent à votre domicile et vous embarquent de force au commissariat de Matete. Vous êtes fouillé et interrogé sur base d'accusations d'incitation à la révolte via les réseaux sociaux et de témoignages de vendeurs de carburant que vous auriez payés pour participer aux manifestations du 20 mai 2023. Vous êtes détenu dans un cachot, dont vous ne sortirez que le lendemain à la suite du paiement d'une caution par votre femme et après avoir signé un document vous interdisant toute activité politique future. Vous prévenez votre président de fédération des faits que vous avez vécus. Quelques jours plus tard, vous reprenez vos activités pour l'EPR.

Le 21 juin 2023, vous êtes arrêté à votre domicile par des agents de l'ANR (Agence nationale de renseignements). Vous êtes détenu dans les locaux de l'agence et accusé d'utiliser l'argent de [M.K.] pour créer le désordre et saboter le processus électoral. Vous êtes ensuite transféré à la prison de la Primature, d'où vous serez libéré à titre provisoire grâce à votre avocat. Le matin du 22 juin 2023, votre épouse est arrêtée à son tour par l'ANR et interrogée plusieurs heures sur vos activités politiques respectives, avant d'être relâchée en soirée. Le 28 juin 2023, vous êtes kidnappé par des inconnus en rentrant du travail. Vous passez deux jours dans un lieu non identifié. L'un de vos ravisseurs comprend que vous êtes d'origine ethnique Kuba comme lui et vous fait évader. Vous vous rendez dans une église voisine et contactez votre épouse pour l'informer de votre situation. Les fidèles de l'établissement vous donnent de l'argent pour rejoindre la gare routière et vous permettre de rentrer chez vous.

C'est ainsi que vous quittez la RDC par avion légalement, avec votre famille, muni de votre passeport et d'un visa et atterrissez en France. Le 11 juillet 2023, vous entrez en Belgique et le 18 juillet 2023, vous introduisez, avec votre épouse, une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 8 juillet 2023, votre demi-frère, [T. S.], est arrêté par les agents de l'ANR pendant une journée, ces derniers exigeant de lui qu'ils leur révèlent votre localisation.

Vous déposez plusieurs documents pour appuyer vos déclarations.

B. Motivation

D'emblée, il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être éliminé par les services de renseignements, qui vous accusent de semer le trouble pour le compte de [M.K.] et de payer les jeunes du quartier pour perpétrer des actions violentes à l'encontre du pouvoir. Vous craignez également les ravisseurs qui vous ont kidnappé le 28 juin 2023. Vous craignez enfin les Forces du progrès, une milice à la solde de Félix TSHISEKEDI, dont les membres vous menaçaient régulièrement au pays (voir « Questionnaire » du CGRA à l'OE, Question 4 ; NEP, p. 9).

Toutefois, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, force est de constater qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux différents faits de persécution dont vous allégez avoir été la victime, à savoir que vous auriez été arrêté, à deux reprises, par vos autorités nationales en mai 2023 et en juin 2023, ou encore avoir été kidnappé par des inconnus en juin 2023, cela en raison de votre activisme politique (voir Questionnaire CGRA à l'OE et NEP, p. 9).

Ainsi, en ce qui concerne les deux jours que vous auriez passés dans un lieu non identifié à la suite de votre kidnapping du 28 juin 2023, le Commissariat général observe que vos propos à cet égard demeurent peu

circonstanciés, impersonnels et sans sentiment de vécu, alors que ce sont là les faits qui ont précipité votre départ du pays, laissant derrière vous votre carrière, votre famille et vos amis.

Tout d'abord, vous expliquez qu'ils vous ont jeté dans une pièce, que vous avez été blessé aux fesses, qu'il y avait une odeur de cadavre et qu'il faisait noir (NEP, p. 16). Vous ajoutez qu'une personne est entrée dans la pièce et vous a déclaré qu'il vous avait bien eu, avant de tourner sa lampe de poche sur des crânes humains et du sang. Quant au jour suivant, vous vous contentez de dire que ce lendemain s'est déroulé dans les mêmes conditions et qu'un individu vous a fait évader en raison de votre proximité ethnique en vous mettant dans le coffre de son véhicule (NEP, p. 17). Dès lors que ce n'est là qu'un rapide résumé des faits, vous êtes convié à expliquer en détail votre vécu de ces deux jours de détention. Toutefois, vos propos se révèlent laconiques, déclarant seulement que c'était une grande maison sans bruit, avec des insectes et une odeur de cadavre (NEP, p. 17). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé si vous avez d'autres choses à partager de cette période, vous vous bornez à rester laconique en vous contentant de répondre avoir vu toutes ces choses et que vous priez pour que Dieu vous protège (NEP, p. 18). Enfin, quand plusieurs nouvelles opportunités de partager votre vécu de cette période vous sont encore offertes, vous persistez à rester lapidaire, sans apporter le moindre élément de vécu (NEP, p. 18). De telles déclarations ne peuvent que d'emblée jeter un sérieux discrédit sur la réalité de ces faits.

En outre, le Commissariat général souligne votre incapacité à localiser, même de manière approximative, le lieu où vous dites avoir été enfermé, alors que vous avez été libéré dans ce même quartier, que vous avez contacté une église avoisinante qui vous a recueilli et vous a permis de contacter votre épouse, et que vous avez été reconduit en taxi jusqu'à la gare routière à UPN (NEP, p. 17).

Quant aux déclarations relatives à votre détention de deux jours, suite à votre arrestation le 21 juin 2023 par des agents de l'ANR, aucune crédibilité ne peut également leur être accordées (NEP, pp. 14-16).

En effet, invité tout d'abord à revenir en détail sur cette période de détention, à partir du moment où vous avez passé la porte d'entrée, cela de la manière la plus précise possible, voire minute par minute, tout ce que vous vous contentez de faire, c'est un court résumé de votre arrivée précédant votre mise au cachot. Toutefois, concernant justement votre vécu de deux jours dans ce cachot, vous vous montrez laconique et général en expliquant avoir mangé une fois des haricots, on vous a frappé le matin, vous avez été interrogé, vous leur avez expliqué ce qui s'est passé, avant de conclure que les autres détenus vous ont demandé de vous coucher dans le pipi (NEP, p. 14). Et quand une nouvelle opportunité vous est donnée de parler de ce que vous avez vu, entendu et vécu durant cette période, vous restez vague, général et fort peu disert alignant seulement quelques généralités impersonnelles (NEP, p. 15). Enfin, malgré que de nombreuses opportunités de vous exprimer vous sont encore offertes, vos réponses continuent à manquer de sentiment de vécu, dès lors que vos déclarations se bornent à être impersonnelles, non circonstanciées, mais aussi dénuées de toute spontanéité, comme celles concernant vos codétenus (NEP, p. 15). Si une ultime occasion vous est encore donnée de décrire la façon de vous avoir occupé vos journées en détention, vous ne la saisissez pas. Ainsi, tout ce que vous êtes en mesure de dire, c'est qu'on venait vous chercher pour prendre l'air quelques minutes et le matin que vous deviez prendre une douche, avant de conclure ne plus rien avoir à rajouter (NEP, p. 16). Notons également le caractère stéréotypé et peu vraisemblable des circonstances de votre évasion, à savoir qu'un de vos persécuteurs, un inconnu, se rendant compte que vous parlez la même langue, vous aide à vous évader, n'hésitant pas à agir contre ses propres intérêts, dans un contexte où vous avez été détenu par des meurtriers en série, dès lors que vous dites avoir côtoyé des cadavres en décomposition et des restes humains dans cette maison (NEP, pp. 16-17).

Par conséquent, vous êtes resté en défaut de convaincre le Commissariat général de ces deux détentions, de sorte que celui-ci estime qu'elles ne sont pas établies sur base de vos seules déclarations.

Cette absence de crédibilité concernant ces deux dernières détentions entame sérieusement la crédibilité de votre première arrestation du 25 mai 2023, suivie d'une détention qui n'aurait duré que 24 heures que vous présentez comme une garde à vue, à savoir une procédure légale à caractère judiciaire, qui s'est soldée le lendemain par une remise en liberté sous caution (voir « Questionnaire » du CGRA à l'OE, Question 1). Vous revenez sur vos déclarations puisque devant le Commissariat général, vous dites que votre femme a payé une somme d'argent, mais sans savoir ce qui s'est passé entre elle et un certain Bienvenu, officier de police judiciaire. Relevons au passage que le document envoyé par votre avocat, Maître [A. M.], se réfère aussi au terme de « caution » payée par votre épouse, à savoir une mise en liberté en attendant une sentence (voir farde « Documents », Doc. 13).

Ainsi, concernant cette première détention, bien que vos déclarations soient plus consistantes que celles concernant les deux autres faits de persécution, elles n'en restent pas moins stéréotypées et impersonnelles, à savoir que vous dites que lorsque vous êtes entré dans votre cellule un ancien détenu vous a obligé de

vous coucher dans les urines, que vous faisiez vos besoins dans un bidon, avant de faire un bond dans le temps et passer directement au soir pour dire que vous ne saviez pas dormir à cause des moustiques, que vous étiez enfermé avec des kulunas, qu'à 5 heures du matin on vous a permis de prendre une douche et, enfin, que l'après-midi vous avez été libéré grâce à votre épouse, récit rythmé par le versement de nombreux pot-de-vins aux gardiens ainsi qu'à vos codétenus (NEP, p. 11).

En outre, alors que vous allégez que vos deux premières détentions s'inscrivent dans le cadre d'un procès, revenant ainsi sur vos déclarations à l'OE, où vous affirmiez ne pas être sous le coup d'une telle procédure judiciaire (voir Questionnaire CGRA à l'OE, Question 2 et NEP, p. 19), le Commissariat général ne peut que constater que vous ne présentez aucun document probant qui tendrait à attester de ces deux détentions ou de l'état de l'action en justice contre vous initiée par vos autorités nationales. En effet, vous parlez à maintes reprises de votre avocat, notamment du fait qu'il a plaidé pour que vous soyez remis en liberté conditionnelle provisoire, il y a maintenant près d'un an et demi, que ce même avocat possède des documents vous concernant, que cet avocat est intervenu suite à l'arrestation d'un membre de votre famille le 8 juillet 2023, bien que vous ne soyez pas certain de cette date, que votre avocat vous a aussi prévenu qu'un avis de recherche a été émis à votre encontre (NEP, pp. 9, 15, 18). Toutefois, à la date de votre entretien personnel, vous ne présentez aucune correspondance avec cet avocat, sous prétexte que vous ne possédez que son numéro de téléphone, une explication qui ne peut suffire, à elle seule, de convaincre le Commissariat général. Vous êtes également en défaut de préciser l'état de votre procédure judiciaire ou les chefs d'accusation retenus à votre encontre (NEP, p. 19). Enfin, si vous déposez tardivement la copie d'une « déclaration sur l'honneur » qui aurait été rédigée par ledit avocat (voir farde « Documents », Doc. 13), ce document ne présente qu'une faible valeur probante. En effet, sous prétexte du devoir de respecter strictement la déontologie des avocats, Me [M.] ne donne aucun détail sur vos trois arrestations et détentions hormis les dates lors desquelles vous avez été arrêté, vous et votre épouse, par les autorités congolaises. En outre cette déclaration n'est accompagnée par aucun commencement de preuve qu'un procès serait ouvert actuellement contre vous en RDC. Au final, ce document ne fait que reprendre le résumé des faits vous concernant, ainsi que votre épouse, ni plus ni moins. Enfin, le seul fait que cette déclaration a été rédigée par une personne protégeant ses intérêts et contre rémunération entache déjà la neutralité de son auteur. De plus, la copie de l'ordre de mission annexée à ce courrier présente également qu'une très faible valeur probante (voir farde « Documents », Doc. 12). En effet, au-delà du fait que c'est là une copie qui, par nature, ne permet pas au Commissariat général de l'analyser dans son intégralité, elle est présentée en dehors de tout contexte légal puisque n'y est mentionné ni article de loi, ni raison(s) de la délivrance. En outre, il est incohérent, alors que cet avocat affirme que les autorités le reconnaissent comme votre représentant légal, que seule la copie d'un ordre de mission de l'ANR, qui plus est un document interne, lui ait été remise par les autorités congolaises.

Relevons également que vous affirmez avoir prévenu en RDC les instances votre parti peu après votre première arrestation, mais restez en défaut d'apporter le moindre document desdites instances. Le seul document que vous déposez, une attestation du vice-président d'EPR BENELUX, datée du 24 juillet 2024, ne présente qu'une force probante très limitée (farde « Documents », Doc. 10). Ainsi, on peut relever que les faits de persécution commis par vos autorités n'y sont pas autrement étayés et que l'enlèvement que vous relatez avoir vécu en juin 2023 a été, pour sa part, omis. Il n'y est pas non plus fait mention de votre fonction de mobilisateur pour la section de la Funa. Cette attestation relate enfin, de manière manifestement erronée, que votre épouse est membre du parti depuis 2021, alors que vous déclariez qu'elle a rejoint le parti officiellement en janvier 2023 (NEP, p. 7).

Dès lors, ces deux seuls documents ne permettent pas, à eux seuls, d'établir la réalité de l'ensemble des persécutions que vous avez subies dans votre pays d'origine, d'autant qu'il ressort de votre dossier administratif que vous avez voyagé légalement pour quitter le pays, muni de votre passeport et d'un visa, depuis l'aéroport internationale de Ndjili. Confronté au fait que vous avez manifestement passé sans encombre les différents contrôles de cet aéroport, vous justifiez cette facilité, sans aucunement convaincre, par le fait que vous étiez en liberté provisoire et que l'avis de recherche a été émis après votre départ (NEP, p. 20). Rajoutons, par ailleurs, que lorsque la question de la publication de cet avis de recherche vous avait été posée auparavant, vous étiez alors incapable de fournir la moindre indication chronologique (NEP, pp. 18-19). Le fait que vous déclariez que les autorités vous avaient imposé de venir signer un acte de présence tous les lundis depuis votre libération provisoire en juin 2023 tend également à contredire vos explications (NEP, p. 15). Ces derniers constats ne peuvent qu'emporter la conviction du commissariat général que vos persécutions alléguées, deux arrestations, un kidnapping et un procès en cours pour des raisons politiques, ne sont pas établies.

Deuxièmement, vous ne présentez pas un profil politique d'une intensité et d'une visibilité telle que celui-ci attirerait l'attention de vos autorités nationales de sortes qu'elles chercheraient à vous nuire en cas de retour en RDC.

Ainsi, vous déclarez avoir été actif comme simple membre de l'EPR depuis novembre 2021 (voir farde « Documents », Doc. 9: carte de membre), puis mobilisateur de la jeunesse pour la section de la Funa à partir de décembre 2022 (NEP, p.5), essentiellement dans la commune de Kalamu (NEP, p. 6). Si vous déclarez avoir également pris part à plusieurs événements publics tels que la marche du 20 mai 2023 ou la visite de [M.K.] au camp Luka (NEP, p. 6), vous ne mentionnez pas avoir exercé de fonctions particulières durant ces événements. Dès lors, votre profil politique ne présente qu'un caractère limité et de nature locale, sans élément laissant suggérer une visibilité particulière ou une capacité de nuisance telle que vous puissiez constituer une cible pour le pouvoir en place. Le Commissariat général observe également que si vous avez déjà été contraint d'esquiver vos autorités lors d'une mission de sensibilisation en avril 2023, vous n'avez du reste jamais rencontré de problèmes personnels avec celles-ci durant vos activités politiques ou pour quelqu'autre motif lorsque vous viviez au Congo (NEP, pp.7,9).

Troisièmement, vous déclarez enfin craindre les milices des forces du progrès, susceptibles de vous faire du mal en cas de retour dans votre pays d'origine (NEP, pp. 3,9). Cependant, il ressort de vos déclarations que les actes perpétrés par ces individus se cantonnent à des menaces proférées exclusivement à votre groupe dans le cadre de vos missions de sensibilisation (NEP, p. 9), sans que ceux-ci ne s'en soient jamais pris à vous de manière individuelle et ciblée lorsque vous étiez au Congo.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp. 9, 20).

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne peuvent, à eux seuls, renverser le sens de la présente décision (voir farde « Documents »).

Ainsi, votre passeport et ceux de votre famille, votre acte de mariage et les actes de naissance de vos quatre enfants (Doc. 1 à 6) attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre origine, ainsi que celles des membres de votre famille, autant d'éléments qui ne sont aucunement contestés dans les arguments développés ci-dessus. Tel est le cas également de vos documents scolaires et de votre carte de service (Doc. 7 et 8) qui ne font qu'attester de votre parcours éducatif et professionnel.

Relevons enfin que si vous avez fait part d'observations relatives aux notes de votre entretien personnel (Doc. 11), celles-ci ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision. En l'espèce, ces observations n'ont aucun impact sur le sens de vos déclarations ou le contenu des faits à la base de votre demande de protection. Il a bien été tenu compte de vos observations dans l'analyse de la présente décision.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'encontre de votre épouse, Mme [MB. L. M.] (CG [...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- En ce qui concerne MB.M.L. (ci-après : la requérante)

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC), née à Kinshasa et d'origine ethnique muluba. Vous êtes membre du parti EPR (Ensemble pour la République) depuis janvier 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 27 janvier 2018, vous vous mariez civilement à [M. D. S. T.] (CG [...]), avec qui vous avez quatre enfants.

En décembre 2022, votre mari obtient au sein de l'EPR la fonction de mobilisateur de la ligue des jeunes pour votre section de la Funa. Celui-ci vous convainc de rejoindre le mouvement en janvier 2023, parti pour

lequel vous éprouviez de la sympathie depuis 2022. Médecin de formation depuis 2020, vous profitez de votre stage dans un hôpital pour sensibiliser les mamans avec qui vous étiez en contact.

Le 22 juin 2023, l'ANR (Agence nationale de renseignements) se présente à votre domicile. Vous les accompagnez à La Gombe, croyant rejoindre votre mari arrêté la veille et dont vous n'aviez plus de nouvelles. Arrivée dans les locaux de l'ANR, vous apprenez que vous avez été arrêtée en raison de votre activisme en faveur de [M.K.] et pour avoir critiqué le président Tshisekedi dans l'hôpital où vous travaillez. Après quelques heures, expliquant que vous vous sentez mal, une liberté provisoire vous est accordée le temps qu'une enquête soit menée. Le 23 juin 2023, c'est au tour de votre époux d'être libéré.

Le 28 juin 2023, votre époux est enlevé par des inconnus alors qu'il revient de son travail. Vous le retrouvez le 30 juin 2023, après son évasion. Quelques jours plus tard, un avis de recherche est lancé contre vous et votre mari, ne vous laissant pas d'autre choix que de fuir le pays.

C'est ainsi que vous quittez la RDC par avion légalement, avec votre famille, munie de votre passeport et d'un visa et atterrissez en France. Le 11 juillet 2023, vous entrez en Belgique et le 18 juillet 2023, vous introduisez, avec votre époux, une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Vous déposez plusieurs documents pour appuyer vos déclarations.

B. Motivation

D'emblée, il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être arrêtée, voire torturée et/ou tuée, suite à l'émission d'un avis de recherche contre vous en raison de votre engagement politique pour l'EPR (voir Questionnaire CGRA à l'OE, Question 3 ; NEP, p. 7).

Toutefois, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, concernant les craintes en lien avec votre mari, relatives à l'ensemble des persécutions qu'il a subies en raison de son activisme politique pour l'EPR, force est de constater que sa demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, de sorte que vos craintes à ce sujet ne sont pas fondées.

En effet, en ce qui concerne les deux jours qu'il a passés dans un lieu non identifié à la suite de son kidnapping du 28 juin 2023, ses propos se sont révélés peu circonstanciés, impersonnels et sans sentiment de vécu. Celuici s'est également montré incapable de localiser son lieu de détention.

Quant à ses déclarations relatives à sa détention de deux jours, suite à son arrestation le 21 juin 2023 par des agents de l'ANR, aucune crédibilité n'a pu également être accordée en raison de déclarations laconiques, émaillées de généralités impersonnelles, ainsi dépourvues de sentiment de vécu.

Enfin, il n'a pas convaincu le Commissariat général de la réalité de sa première arrestation du 25 mai 2023, suivie d'une détention de 24 heures. En outre, votre époux n'a pas fourni le moindre document pour attester de ces détentions ou de l'état de l'action en justice initiée contre lui par les autorités congolaises, alors qu'il allègue être aidé par un avocat, le même que celui que vous mentionnez dans vos déclarations.

Deuxièmement, concernant ladite procédure judiciaire, le même constat peut être fait à votre encontre sur base des mêmes arguments développés dans la décision de votre époux puisque vous expliquez également qu'une enquête a été ouverte contre vous suite à votre détention de quelques heures à l'ANR, qu'un avis de recherche vous a été délivré en même temps que votre mari et que vous avez été mise en liberté provisoire (NEP, p. 19 et 20). Pourtant, tout comme votre époux, vous aviez dit à l'Office des étrangers de manière catégorique n'être sous le coup d'aucune procédure judiciaire, ce qui entre en contradiction avec vos

déclarations au Commissariat général (voir Questionnaire CGRA à l'OE, Question 2), jetant déjà au passage un sérieux discrédit sur votre propre interpellation par l'ANR.

Troisièmement, aucune crédibilité ne peut être accordée à votre arrestation et à votre détention de quelques heures dans les locaux de l'ANR le 22 juin 2023.

Tout d'abord, vous liez les circonstances de votre arrestation au contexte des problèmes de votre mari, dès lors que vous dites que vous croyiez que les agents de l'ANR étaient simplement venus vous chercher pour vous permettre de rejoindre votre mari qui avait été arrêté la veille (NEP, p. 9). Or, son arrestation et sa détention n'ont pas été considérés comme crédibles.

Quant à vos déclarations concernant ces quelques heures passées à l'ANR, vous restez très évasive et peu diserte de sorte que celles-ci ne permettent pas, à elles seules, de croire en la réalité de ces faits. Ainsi, vous êtes en défaut de dire combien de temps vous avez passé là-bas, en expliquant vaguement avoir été arrêtée le matin. Ensuite, hormis l'interrogatoire subi qui se résume seulement à quelques phrases d'un dialogue que vous avez eu, vos déclarations sont laconiques et non circonstanciées quand il s'agit de parler du reste du temps passé à l'ANR, alors qu'il vous avait été demandé de faire le récit en détail de votre détention. En effet, vous vous contentez de déclarer avoir été assise dans un local où il y avait quelques tables et que vous êtes partie vous soulager. Invitée à en dire plus, vous vous bornez à rester laconique et vague en rajoutant seulement avoir vu des gens venir, qu'un moment vous étiez assise à côté et que vous vous sentiez pas bien, avant d'expliquer ne pas savoir quoi rajouter. Plus tard, vous dites désormais avoir été dans un autre local pour répéter encore que vous étiez assise, qu'il y avait des tables, que c'était pareil (NEP, p. 16).

Enfin, force est de constater que vous avez voyagé légalement pour quitter le pays, munie de votre passeport et d'un visa, depuis l'aéroport internationale de Ndjili. Confrontée à votre comportement, vous avez répondu que vous étiez sous le coup d'une liberté provisoire (NEP, pp.20 et 21), ce qui ne permet pas d'expliquer votre attitude peu compatible de vous présenter à vos autorités pour quitter le Congo alors que vous disiez qu'un avis de recherche a été émis à votre encontre.

Par conséquent, au regard de cette analyse et des différents constats tirés des éléments du dossier de votre époux, aucune crédibilité ne peut être accordé à cette détention de quelques heures, de sorte que celle-ci n'est pas établie.

Quatrièmement, force est de constater que vous ne présentez pas un profil politique d'une intensité et d'une visibilité telles que celui-ci attirerait l'attention de vos autorités nationales, de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire en cas de retour.

Ainsi, vous déclarez avoir été sympathisante de l'EPR depuis 2022 et être devenue simple membre de ce parti depuis janvier 2023 (NEP, p. 8 et voir farde « Documents », Doc. 16), cela sans jamais avoir occupé de rôle ou fonction en particulier (NEP, p. 6), vos seules activités se limitant à sensibiliser les femmes avec qui vous étiez en contact (NEP, p. 11, 14). Vous précisez n'avoir participé que très rarement à des réunions entre 2022 et 2023, réunions qui ne concernaient que la section de la Funa et au cours desquelles vous n'avez jamais pris la parole (NEP, p. 12). Enfin, vous dites n'avoir jamais participé à la moindre manifestation (NEP, p. 13).

Quant à la sensibilisation auprès de femmes, après vos consultations, dans l'hôpital où vous étiez en fonction, vous ne mentionnez aucun problème à ce sujet, et en particulier avec un certain Docteur Fabrice de l'UDPS qui, lui-même, ne vous en tenait aucune rigueur (NEP, p. 14-15).

Enfin, vous dites n'avoir eu aucune activité militante sur le territoire belge (NEP, p. 15).

En ce qui concerne l'attestation du vice-président d'EPR BENELUX, datée du 24 juillet 2024, elle ne présente également qu'une force probante très limitée (farde « Documents », Doc. 10) notamment du fait que cette attestation relate, de manière manifestement erronée, que vous êtes membre du parti depuis 2021, alors que vous soutenez avoir rejoint le parti officiellement en janvier 2023 (NEP, p. 8).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (voir Questionnaire CGRA à l'OE ; NEP, pp. 7-8, 23).

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne peuvent, à eux seuls, renverser le sens de la présente décision (voir farde « Documents »).

Ainsi, votre passeport et ceux de votre famille, votre acte de mariage et les actes de naissance de vos quatre enfants (Doc. 1 à 6) attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre origine, ainsi que celles des membres de votre famille, autant d'éléments qui ne sont aucunement contestés dans les arguments développés ci-dessus. Tel est le cas également de vos documents scolaires et de l'attestation de l'ordre des médecins (Doc.

14 et 15) qui ne font qu'attester de votre parcours éducatif et professionnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Les requérants déclarent être de nationalité congolaise. A l'appui de leurs demandes de protection internationale, ils déclarent craindre les services de renseignement en raison de leur appartenance au parti « Ensemble pour la République » (ci-après : E.P.R.). Le requérant déclare, en outre, craindre les personnes qui l'ont kidnappé en République démocratique du Congo (ci-après: R.D.C.) ainsi que les forces du progrès, une milice à la solde du président congolais.

2.2. Les motifs des actes attaqués

Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'ils invoquent en cas de retour dans leur pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. Les actes attaqués »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans le recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

2.3.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et de l'erreur d'appréciation.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des actes attaqués au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « à titre principal, [...] reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, A titre subsidiaire, annuler les décisions attaquées ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, l'inventaire suivant :

« [...]

3. Photos du requérant au moment de sa première arrestation
4. Photos prise [sic.] à une manifestation en Belgique »

2.4.2.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 janvier 2025, la partie requérante a déposé les documents inventoriés de la manière suivante :

- « 1. Attestation de Monsieur [A. M.] concernant Monsieur [M.].
2. Attestation de Monsieur [A. M.] concernant Madame [MB.].
3. Déclaration écrite de Monsieur [M.].
4. Déclaration écrite de Madame [MB.] »

2.4.2.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter

toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, in fine, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En conséquence, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 11 février 2025, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. Le Conseil constate que l'appartenance des requérants au parti E.P.R. n'est pas contestée par la partie défenderesse dans les actes attaqués. Cette dernière considère, cependant, que le profil politique des requérants n'est pas d'une intensité et d'une visibilité telle que celui-ci attirerait l'attention des autorités nationales.

Il convient de constater, à la lecture des dossiers administratifs et de la procédure, que la partie défenderesse n'a versé aucune information objective sur la situation des membres du parti E.P.R., en R.D.C., ce qui rend impossible l'analyse du fondement des craintes invoquées par les requérants, à cet égard.

De surcroit, force est de relever que les informations objectives citées, à l'appui de la requête, témoignent d'une situation précaire pour les opposants politiques en R.D.C.

4.3.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué relatif au requérant, le Conseil relève une motivation inadéquate au sujet des différentes détentions qu'il déclare avoir subies. En effet, le requérant a mentionné trois événements en lien avec son appartenance au parti E.P.R.. Ainsi, il a déclaré avoir subi d'une part, deux détentions arbitraires, la première le 25 mai 2023 d'une durée de 24 heures, et la seconde du 21 juin 2023 au 23 juin 2023, et d'autre part, un enlèvement le 28 juin 2023 par des hommes non identifiés, d'une durée de deux jours.

Toutefois, le Conseil constate, à la lecture du premier acte attaqué relatif au requérant, que la partie défenderesse semble faire une confusion entre la détention du 21 juin au 23 juin 2023 avec l'enlèvement du 28 juin 2023. En effet, elle a, notamment, relevé concernant cette détention, ce qui suit : « [...] Notons également le caractère stéréotypé et peu vraisemblable des circonstances de votre évasion, à savoir qu'un de vos persécuteurs, un inconnu, se rendant compte que vous parlez la même langue, vous aide à vous évader, n'hésitant pas à agir contre ses propres intérêts, dans un contexte où vous avez été détenu par des meurtriers en série, dès lors que vous dites avoir côtoyé des cadavres en décomposition et des restes humains dans cette maison (NEP, pp. 16-17) ».

Or, il convient de relever, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 31 juillet 2024, que cette évasion, décrite par le requérant, fait expressément référence à son enlèvement du 28 juin 2023 et non à sa détention du 21 juin 2023 (dossier administratif, pièce 10, pp. 16 et 17).

Dès lors, l'analyse opérée par la partie défenderesse, n'est pas adéquate, au vu des déclarations du requérant.

4.3.2. La partie défenderesse a, de surcroit, considéré dans le premier acte attaqué relatif au requérant que « *Par conséquent, vous êtes resté en défaut de convaincre le Commissariat général de ces deux détentions, de sorte que celui-ci estime qu'elles ne sont pas établies sur base de vos seules déclarations. Cette absence de crédibilité concernant ces deux dernières détentions entame sérieusement la crédibilité de votre première arrestation du 25 mai 2023, suivie d'une détention qui n'aurait duré que 24 heures que vous présentez comme une garde à vue, à savoir une procédure légale à caractère judiciaire, qui s'est soldée le lendemain par une remise en liberté sous caution (voir « Questionnaire » du CGRA à l'OE, Question 1) [...]* ».

Or, le Conseil constate une confusion dans le chef de la partie défenderesse, dès lors, que le passage susmentionné conclut l'analyse d'une part, de l'enlèvement du 28 juin 2023 et, d'autre part, de la détention du 21 juin 2023 et, nullement l'analyse de « *ces deux dernières détentions* ».

Il ressort de ce qui précède que l'analyse opérée par la partie défenderesse de la première détention relatée par le requérant du 25 mai 2023, n'est pas adéquate et suffisante. En effet, la partie défenderesse semble mélanger les déclarations du requérant concernant des événements différents qu'il a déclaré avoir vécus. Par conséquent, il convient de procéder à une nouvelle analyse de la demande de protection internationale du requérant, et notamment, des deux détentions et de l'enlèvement qu'il déclare avoir fait l'objet.

4.3.3. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut se rallier aux motifs susmentionnés du premier acte relatif au requérant, dès lors, qu'ils ne sont pas adéquats, suffisants, et établis, au vu des déclarations du requérant concernant les deux détentions et l'enlèvement qu'il a invoqués.

Dès lors que les motifs susmentionnés ne sont, en l'espèce, pas adéquats, suffisants, et établis, le Conseil estime qu'il convient d'être attentif et, le cas échéant, de reconsiderer les déclarations du requérant relatives aux deux détentions et à l'enlèvement dont il déclare avoir fait l'objet, en raison, notamment, de ses activités alléguées au sein du E.P.R., et ce d'autant plus que dans les actes attaqués, la partie défenderesse ne met pas formellement en cause le profil politique des requérants pour ce parti.

4.3.4. La demande de la requérante étant étroitement liée à celle du requérant, et le second acte attaqué pris à l'égard de cette dernière ayant fait l'objet, en partie, d'une motivation par référence de la part de la partie défenderesse au premier acte attaqué pris à l'égard du requérant, le Conseil considère qu'il convient de résérer un sort identique à la décision prise à l'égard de la requérante.

4.4. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction des affaires, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité des craintes que les requérants allèguent.

Dès lors, il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet des demandes de protection internationale des requérants, que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction desdites demandes afin que le Conseil puisse apprécier la crédibilité du récit des requérants en toute connaissance de cause, et qu'elle dépose, au dossier administratif, les informations pertinentes et actualisées, à cet égard.

4.5. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des actes attaqués sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les actes attaqués afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 23 octobre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH, R. HANGANU